

Droit des sociétés coopératives, des mutuelles et des associations
Statuts, pratiques, dérives

Sociétés mutualistes : prestations

Source des textes et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Prestations mutualistes et cotisations sociales

Cour de Cassation Chambre civile 2

Audience publique du 9 février 2006

Rejet.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 juin 2004), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 1997, 1998 et 1999, l'URSSAF a notifié le 23 mars 2000 à la société Polyrey une mise en demeure de payer un rappel de cotisations correspondant à plusieurs chefs de redressement ; qu'après avoir réglé une partie des cotisations réclamées, la société a contesté devant la commission de recours amiable deux chefs de redressement, dont celui relatif à la réintégration dans l'assiette des cotisations des prestations sociales allouées au personnel sur les fonds du comité d'entreprise et sollicite enfin la remise des majorations de retard afférentes aux cotisations réglées ; que ladite commission a maintenu le redressement se rapportant à la réintégration des prestations vacances ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Polyrey fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé la décision de la commission amiable et de l'avoir condamnée au paiement des cotisations correspondantes, alors, selon le moyen :

1 / que les sommes allouées à des salariés par le comité d'entreprise au titre de ses activités sociales et culturelles sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; qu'en jugeant que les prestations versées par son comité d'entreprise pour aider les salariés et leurs familles à partir en vacances devaient être soumises à cotisations sociales, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et l'article R. 432-2 du Code du travail ;

2 / que les sommes allouées par un comité d'entreprise aux salariés d'une entreprise sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles ont le caractère de secours lié à la situation personnelle des bénéficiaires ; qu'en l'espèce, les prestations vacances étaient versées en fonction des besoins de chaque salarié compte tenu de sa situation de famille et de ses revenus ; qu'en jugeant que les sommes versées au titre des prestations vacances par son comité d'entreprise, par l'intermédiaire d'une société mutualiste, n'avaient pas le caractère de secours susceptible de les faire échapper aux cotisations sociales, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

3 / subsidiairement que les sommes versées par une mutuelle, qui entrent dans le domaine de l'action mutualiste, ne sont pas soumises à cotisations sociales, même si elles sont financées par l'employeur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que les prestations vacances litigieuses versées par une société mutualiste ne pouvaient être exonérées de cotisations au titre de l'action mutualiste dans la mesure où il s'agit de sommes allouées par une société mutualiste grâce aux fonds versés par le comité d'entreprise ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et L. 111-1-2 du Code de la mutualité ;

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que sont soumises à cotisations sociales les sommes attribuées par un comité d'entreprise lorsqu'elles le sont en raison de la qualité de salarié des intéressés et à l'occasion du travail, selon des normes objectives préétablies, même si tous n'en bénéficient pas, seules étant exclues de l'assiette des cotisations les sommes ayant un caractère de secours lié à des situations exceptionnelles ; qu'ayant relevé que les prestations litigieuses correspondaient à une participation aux frais d'envoi des enfants du personnel en vacances, en fonction des ressources familiales, et que l'ensemble du personnel embauché à titre définitif pouvait y prétendre à partir de trois mois de présence, la cour d'appel en a exactement déduit que ces prestations, instituées par le comité d'entreprise, fussent-elles versées par l'intermédiaire d'une société mutualiste, ne présentaient pas le caractère de secours susceptible de les faire échapper aux cotisations ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Publication : Bulletin 2006 II N° 47 p. 42

Cour de Cassation Chambre civile 2

Audience publique du 21 décembre 2006

Cassation partielle

N° de pourvoi : 05-18690

Inédit

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, sont incluses dans la base des cotisations à la charge des employeurs et des salariés ou assimilés au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, versées au titre de périodes d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie, un accident, une maternité, en application du contrat de travail ou d'une convention collective de travail, lorsqu'elles sont destinées à maintenir en tout ou partie, pendant ces périodes, le salaire d'activité, que ces allocations soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;

Attendu que pour annuler le redressement relatif à la réintégration dans l'assiette des cotisations dues par l'Agence de l'eau Loire Bretagne des allocations complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale versées par la Mutuelle du Loiret (MUTEX) à certains salariés, ainsi que la mise en demeure correspondante, l'arrêt attaqué énonce que les prestations versées par une mutuelle, en relation avec l'action de prévoyance, de solidarité et d'entraide qui lui est dévolue, ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale, même si l'employeur des adhérents participe à leur financement, et que les allocations litigieuses entrent dans ces objectifs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les allocations destinées à maintenir pendant les arrêts de maladie les salaires des intéressés constituent un avantage résultant du contrat de travail et non une prestation en relation avec l'action de prévoyance, de solidarité et d'entraide dévolue aux mutuelles, en sorte qu'elles doivent être incluses dans l'assiette des cotisations selon une proportion correspondant au financement de ces allocations par l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE

Egalité de traitement

Cour de Cassation Chambre sociale

Audience publique du 16 novembre 2000

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Legouar et Mme Juvin, adhérentes de la mutuelle départementale de l'Anjou, et M. et Mme Evanno, adhérents de la mutuelle La Choletaise, ont assigné lesdites mutuelles et l'Union de Mutuelles, dite Mutualité de l'Anjou, aux fins de voir juger que les garanties " toutes pharmacies " et " pharmacie mutualiste ", instituées par celles-ci, constituaient une violation de l'article L. 121-2 du Code de la mutualité ; que l'arrêt attaqué (Angers, 20 octobre 1998) a rejeté leur demande ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° que les mutuelles ne peuvent instituer, en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations, des discriminations entre membres ou catégories de membres participants si elles ne sont pas justifiées par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille de l'intéressé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que, pour une même prestation, le montant des cotisations demandé était directement fonction du lieu d'achat des médicaments ordonnancés et remboursables ; qu'en énonçant néanmoins que le principe de l'égalité de traitement des membres d'une mutuelle, tel que prévu à l'article L. 121-2 du Code de la mutualité, n'était aucunement rompu, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation du texte précité ;

2° alors, qu'en statuant ainsi, sans relever que la circonstance selon laquelle des adhérents sont remboursés des seuls médicaments qu'ils achètent dans les pharmacies mutualistes, auprès desquelles ils bénéficient au surplus de réductions sur des médicaments non remboursés par la sécurité sociale, ne constitue pas une prestation procurant un avantage moindre pour l'adhérent et ne peut, par suite, justifier des cotisations inférieures dès lors que l'adhérent qui s'approvisionne auprès de ces pharmacies désignées bénéficie à tout le moins des mêmes avantages que celui qui doit verser des cotisations plus importantes pour être remboursé de ses achats auprès d'autres pharmacies, la cour d'appel a violé l'article L. 121-2 du Code de la mutualité ;

3° et alors, que le fait pour une mutuelle de trouver intérêt par ailleurs à inciter ses adhérents à s'approvisionner auprès des pharmacies qu'elle exploite n'est pas de nature à justifier que les adhérents auxquels sont remboursés les médicaments achetés auprès d'autres pharmacies doivent verser des cotisations plus importantes ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'objet de la discrimination litigieuse n'était pas sans rapport avec les prestations fournies par la mutuelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-2 du Code de la mutualité ;

Mais attendu qu'après avoir, à bon droit, rappelé que le principe de l'égalité de traitement posé par l'article L. 121-2 du Code de la mutualité ne fait pas obstacle à ce qu'un traitement différent soit réservé à des membres se trouvant dans des situations dissemblables, appréciées selon les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille, l'arrêt retient exactement que le traitement différent dont se plaignent les adhérents trouve sa justification dans le montant des cotisations versées sans qu'il soit porté atteinte au caractère effectif de la couverture complémentaire ;

Que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.